

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRALE EOLIENNE DE FALVIEUX

2 rue André Bonin
69004 Lyon

Références : 2024-E10107
Code AIOT : 0100048647

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement CENTRALE EOLIENNE DE FALVIEUX implanté CRESSY-OMENCOURT 80190 Cressy-Omencourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE EOLIENNE DE FALVIEUX
- CRESSY-OMENCOURT 80190 Cressy-Omencourt
- Code AIOT : 0100048647
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc de Falvieux est constitué de 6 éoliennes ENERCON (E138) de puissance unitaire de 4.16 MW.

Le parc est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er août 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 2	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
5	Entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
9	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
10	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Extrait KBIS
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 01/08/17 puis donner acte à la société « CEFAL » du 16/10/2020.
Constats : L'exploitant a transmis un extrait KBIS de sa société daté du 11/01/22. La dénomination de l'entreprise est identique à celle figurant sur le donner acte susvisé. Il y a eu un simple changement de l'adresse du siège social.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'acte de cautionnement de la société ATRADIUS du 01/06/2023 a été présenté, il fixe un montant de garanties financières de 594 724,43 euros. Sa date de fin de validité est le 31/05/2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Actualisation des garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : La périodicité des 5 ans est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par

l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Constats :

L'exploitant a transmis les 2 derniers suivis environnementaux établis par la société PLANETE VERTE en mars 2022 (dossier n° 2120750) et janvier 2023 (dossier n° 2220740AB).

Ce rapport de 2023 conclut à :

- Le suivi de mortalité des oiseaux et chauves-souris du parc éolien de Falvieux a été réalisé du 18 mai au 20 octobre 2022 et constitue le second suivi de ce site mis en service en 2021.
- La mortalité constatée sur le terrain est nulle concernant les chauves-souris mais relativement élevée pour les oiseaux : dix cadavres de six espèces différentes, concernant trois éoliennes (E1, E5 et E6).
- La mortalité estimée donne des valeurs relativement faibles pour les oiseaux : 17 à 29 cas par an pour l'ensemble du parc. Pour les chauves-souris, suite au plan d'arrêt nocturne, plus aucune mortalité n'est mise en évidence : celui-ci semble donc efficace et sera maintenu les années suivantes.
- Le suivi à hauteur de nacelle a révélé une faible présence des chauves-souris sur le site : 305,2 contacts corrigés de 6 espèces différentes, soit moins de 2 contacts par nuit en moyenne.

Une mesure de compensation des impacts en faveur de l'avifaune (installation de nichoirs pour le Faucon crécerelle) va être mise en place. Un suivi sera réalisé ultérieurement afin d'évaluer l'efficacité de cette mesure.

Le prochain suivi est donc à réaliser d'ici 2031, soit 10 ans après la mise en service, comme le prévoit la réglementation.

L'exploitant indique que des nichoirs de « faucon crécerelle » doivent être installés, environ une dizaine. Cependant, l'exploitant se heurte aux refus/non réponses des mairies (territoire défini dans l'étude). Les différents échanges ont été transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant indique qu'une seule mairie a répondu favorablement et va de nouveau relancer les différentes mairies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera l'installation des nichoirs conformément au suivi environnemental présenté. De plus, il transmettra à l'inspection des installations classées le suivi de cette mesure dès sa réalisation afin d'évaluer son efficacité et le cas échéant l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour réaliser des mesures correctives appropriées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Manuel d'entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant dispose du manuel d'entretien de l'installation en français. Le registre des opérations de maintenance et d'entretien est accessible dans les machines mais également sur PC via un logiciel propre (GMAO). Chaque passage est consigné sur le registre et numériquement. L'exploitant indique que les maintenances sont réalisées par la société ENERCON (maintenance Préventive et Curative). La société VALEMO réalise également 4 rondes "basiques" et 1 ronde complète par an. L'exploitant indique réaliser des "safety alert" des différents défauts constatés sur plusieurs parcs aussi souvent que nécessaire. Dans tous les cas, un retour d'expérience (accidentologie, défaillance...) est réalisé plusieurs fois par an. De plus, des "task force" sont réalisés chaque vendredi matin pour challenger et faire performer le parc. Ce parc est constitué de nouvelle machine prototype ENERCON.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Au cours de la visite d'inspection, seules les éoliennes CEFAL 1.3 (1380396) et CEFAL 1.2 (1380395) ainsi que le poste de livraison ont été contrôlés (contrôle aléatoire).

Les aérogénérateurs CEFAL 1.3 et CEFAL 1.2 ainsi que le poste de livraison étaient fermés à clés et disposaient d’affichage indiquant l’interdiction d’accès à toute personne étrangère.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Au cours de la visite d’inspection, il a été constaté la présence d’un affichage à l’entrée du chemin d’accès des éoliennes et sur le poste de livraison indiquant : • les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; • l’interdiction de pénétrer dans l’aérogénérateur ; • la mise en garde face aux risques d’électrocution ; • la mise en garde face au risque de chute de glace.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L’intérieur du pied des éoliennes CEFAL 1.2 et CEFAL 1.3 est propre.
Type de suites proposées : Sans suite

d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

Le parc est constitué de 6 éoliennes ENERCON E138 de 4,2 MW unitaire.

Le contrôle acoustique (rapport n°RA-21449-01-A - 15/05/2024, campagne du 03/12/2023 au 26/03/2024) réalisé par la société SIXENSE est présenté. Les analyses conduites ont abouti aux conclusions suivantes :

- Les niveaux sonores au périmètre de mesure de bruit de l'installation respectent les seuils réglementaires de jour comme de nuit.
- Aucune tonalité marquée, au sens de la norme NF S31-010, n'a été constatée.
- De jour, le fonctionnement du parc éolien respecte les seuils réglementaires admissibles en fonctionnement nominal du parc.
- De nuit, un renforcement du Plan de Gestion Acoustique du parc éolien a été nécessaire afin de respecter les seuils réglementaires admissibles.

Sur l'ensemble des éoliennes le plan de bridage a été mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite